

I. N. A. O.

**COMMISSION PERMANENTE DU
COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES
AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES EAUX-DE-VIE**

Séance du 4 novembre 2015

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS PRISES

2015-CP700

DATE : 04-11-2015

PERSONNES PRESENTES :

Président :

M. Christian PALY

Membres de la commission permanente :

MM.BARILLERE, BRISEBARRE, BOESCH, CAVALIER, CAZES, CHAPOUTIER, FARGES, FERAT, GACHOT, DE LARQUIER, LEIZOUR, PASTORINO, PELLATON, PITON, ROTIER, SEMPÉ.

Représentant du Commissaire du gouvernement :

M. Arnaud DUNAND

Représentant de la DGPE :

Mme Marie-Laurence COINTOT

Représentants des autres comites et conseils nationaux :

M. ANGELRAS (CNAOV)

Invité :

M. BRONZO

Agents INAO :

Mmes. MOLINIER, BOUCARD, LIZÉE.
MM. DAIRIEN, ROSAZ, FLUTET, HEDDEBAUT.

PERSONNES EXCUSEES :

Membres de la commission permanente :

MM. DE BOUARD DE LAFOREST, CASTEJA, JACOB.

2015-CP701	<p>Résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie du 1^{er} septembre 2015.</p> <p>Le résumé des décisions prises par la Commission permanente du Comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie du 1^{er} septembre est approuvé à l'unanimité.</p>
Sujets Généraux	
2015-CP702	<p>Groupe de travail repli et hiérarchisation - Rapport du groupe de travail sur l'utilisation des noms de communes comme référence à des unités géographiques plus petites dans les règles d'étiquetages des cahiers des charges.</p> <p>Lors de sa séance du 19 décembre 2013, la Commission permanente a étudié en question diverse la demande de l'ODG « Champagne », de pouvoir inscrire dans ses règles d'étiquetage la possibilité d'utiliser des noms de communes comme unités géographiques plus petites. Après débat, il est apparu à la Commission permanente que la demande de l'ODG pouvait conduire à déstabiliser la doctrine du comité national relative à la hiérarchisation entre AOC : l'adjonction du nom d'une commune ne doit pas être possible afin que celui-ci ne soit pas confondu avec le nom d'une appellation à l'échelle communale, doctrine confirmée par le comité national en séance du 26 juin 2013. Cependant la Commission permanente a considéré que les vins effervescents n'avaient pas de système de hiérarchisation, et qu'en conséquence il pouvait être possible d'étudier une exception circonscrite à ces vins. Le Comité national du 13 février 2014 a mandaté le groupe de travail « repli et hiérarchisation » pour analyser cette possibilité.</p> <p>La Commission permanente a pris connaissance du dossier, en présence de Michel Bronzo, Président du groupe de travail "Repli et Hiérarchisation".</p> <p>Après discussion, la Commission permanente a acté à ce stade les propositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité d'adjoindre aux mentions "1er cru" et "grand cru" le nom d'une commune de l'aire géographique Champagne pouvant y prétendre • Pour les autres communes de Champagne : possibilité de compléter le nom de l'appellation Champagne avec le nom de la commune de provenance des raisins sous réserve qu'il soit obligatoirement précédé du qualificatif « vignoble de » ou « vignes de ». • Pour les autres AOC de vins mousseux : permettre cette possibilité (hors "grand cru" et "1^{er} cru") si n'entraîne pas de risque de confusion avec l'organisation pyramidale des vins tranquilles produits dans le périmètre des aires géographiques de ces AOC vins mousseux <p>La Commission permanente demande au groupe de travail d'approfondir ses réflexions sur la cohabitation entre le dispositif et des marques prestigieuses utilisant des noms de communes.</p> <p>Elle demande également au groupe de travail de consulter la commission nationale "vins mousseux" et la Fédération nationale des Crémants.</p> <p>Les conclusions du groupe de travail pourraient être présentées au Comité national de février sous la forme d'éléments de doctrine.</p>

Délimitation	
2015-CP703	<p>AOC « Duché d'Uzès » - Identification parcellaire pour la récolte 2015.</p> <p>Il s'agit de la 3^{ème} campagne d'identification parcellaire.</p> <p>La Commission permanente a pris connaissance du dossier. Elle a approuvé le travail des experts et a approuvé la liste des parcelles identifiées en AOC « Duché d'Uzès » pour la récolte 2015.</p> <p>Le président du Comité national s'est de nouveau interrogé sur la présentation tardive, après récolte, de l'ensemble de ces dossiers d'identification parcellaire.</p> <p>Les services ont expliqué que tous les opérateurs concernés ont été informés de la décision des experts avant récolte. Néanmoins, il s'agirait de réfléchir à la possibilité de procéder à l'identification parcellaire une année avant la récolte.</p>
2015-CP704	<p>AOC « Côtes d'Auvergne » - Identification parcellaire des dénominations géographiques complémentaires pour la récolte 2015.</p> <p>Il s'agit de la 5^{ème} campagne d'identification parcellaire.</p> <p>Le bilan de cette procédure a été fait par anticipation à la demande de l'ODG par une commission d'enquête présidée par Philippe PELLATON. Sur proposition de la commission d'enquête, le Comité national de juin 2015 a étendu la mission des experts à la réalisation d'une délimitation parcellaire. Durant les travaux de délimitation, la procédure d'identification parcellaire continue.</p> <p>La Commission permanente a pris connaissance du dossier. Elle a approuvé le travail des experts et a approuvé la liste des parcelles identifiées en DGC de l'AOC « Côtes d'Auvergne » pour la récolte 2015.</p>
2015-CP705	<p>AOC « Saint-Pourçain » - Identification parcellaire pour la récolte 2015.</p> <p>Il s'agit de la 6^{ème} campagne d'identification parcellaire.</p> <p>Le bilan de cette procédure a été fait par anticipation à la demande de l'ODG par une commission d'enquête présidée par Philippe PELLATON. Sur proposition de la commission d'enquête, le comité national de juin 2015 a étendu la mission des experts à la réalisation d'une délimitation parcellaire. Durant les travaux de délimitation la procédure d'identification parcellaire continue.</p> <p>La Commission permanente a pris connaissance du dossier. Elle a approuvé le travail des experts et a approuvé la liste des parcelles identifiées en AOC « St Pourçain » pour la récolte 2015.</p>
2015-CP706	<p>AOC « Gros Plant du Pays Nantais » - Identification parcellaire pour la récolte 2015.</p> <p>En 2011, lors de l'accession en AOC de l'AOVDQS « Gros Plant du Pays nantais », les travaux de délimitation parcellaire n'étant pas achevés dans toutes les communes de l'aire géographique, il a été décidé l'application de la délimitation parcellaire dans une trentaine de communes déjà délimitées et pour la soixantaine de communes restantes, dans lesquelles les travaux de délimitation parcellaire n'étaient pas terminés, l'application à titre provisoire d'une procédure d'identification parcellaire, sur la base des critères de délimitation approuvés en 1993.</p> <p>En octobre 2015, les experts remettent à la commission d'enquête leur rapport comportant le projet d'aire parcellaire délimitée pour l'AOC « Gros Plant du Pays nantais » dans les 60 communes sujettes à la procédure d'identification parcellaire.</p>

	<p>Dans ce contexte, il a été proposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que toutes les parcelles demandées à l'identification qui se trouvent incluses dans le projet d'aire parcellaire délimitée établi par les experts soient considérées comme identifiées; - que toutes les parcelles demandées qui se trouvent exclues du projet d'aire parcellaire délimitée établi par les experts puissent bénéficier d'une procédure contradictoire, avec possibilité de déposer des réclamations dans le cadre de la mise en consultation publique du projet d'aire parcellaire délimitée, ce qui reviendra à traiter ces demandes dans le cadre de l'examen des réclamations ; - que toutes les parcelles non identifiées exclues de l'aire définitive continuent à bénéficier de la mesure transitoire qui permet à toute parcelle exclue de bénéficier de l'appellation jusqu'à son arrachage et au plus tard jusqu'à la récolte 2021. <p>La Commission permanente a pris connaissance du dossier. Elle a approuvé le travail des experts et a approuvé la liste des parcelles identifiées en AOC « Gros plant du Pays Nantais » pour la récolte 2015.</p> <p>La Commission a également acté le fait que, pour les parcelles non identifiées par les experts, la procédure contradictoire se fasse au moment de la consultation publique de la délimitation parcellaire.</p> <p>Le projet de délimitation parcellaire devra être présenté au comité national de février 2016.</p>
<p>2015-CP707</p>	<p>AOC « Languedoc - Grès de Montpellier » - Identification parcellaire pour la récolte 2015.</p> <p>Il s'agit de la 14^{ème} année d'identification parcellaire de la dénomination géographique complémentaire « Grès de Montpellier ».</p> <p>Le travail de délimitation parcellaire est en cours de finalisation. C'est pour cela qu'il est proposé que les parcelles situées hors du projet de délimitation soient considérées non conformes avec un nouvel examen dans le cadre de la procédure de réclamation, à l'issue de la future consultation publique sur le projet d'aire parcellaire.</p> <p>La Commission permanente a pris connaissance du dossier. Elle a approuvé le travail des experts et a approuvé la liste des parcelles identifiées en DGC « Grès de Montpellier » de l'AOC « Languedoc » pour la récolte 2015.</p> <p>La Commission a également acté le principe que, pour les parcelles non identifiées par les experts, la procédure contradictoire se fasse au moment de la consultation publique de la délimitation parcellaire.</p> <p>Le projet de délimitation parcellaire devra être présenté au comité national de février 2016</p>
<p>2015-CP708</p>	<p>AOC « Languedoc - Sommières » - Identification parcellaire pour la récolte 2015.</p> <p>Il s'agit de la 5^{ème} campagne d'identification parcellaire.</p> <p>La Commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>Elle a approuvé le travail des experts et a approuvé la liste des parcelles identifiées en DGC « Sommières » de l'AOC « Languedoc » pour la récolte 2015.</p> <p>La Commission permanente a acté que l'ODG travaillait avec les services pour préparer les éléments du bilan de l'IP après 5 ans, qui seront présentés à une prochaine séance.</p>

2015-CP709	<p>AOC « Languedoc - Pézenas » - Identification parcellaire pour la récolte 2015.</p> <p>Il s'agit de la 10^{ème} campagne d'identification parcellaire.</p> <p>La Commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>Elle a approuvé le travail des experts et a approuvé la liste des parcelles identifiées en DGC « Pézenas » de l'AOC Languedoc» pour la récolte 2015.</p> <p>La Commission a acté que le bilan de l'IP a été présenté à la commission d'enquête et fera l'objet d'un rapport proposé au comité national.</p>
2015-CP710	<p>AOC « Touraine » - Identification parcellaire des dénominations géographiques complémentaires « Chenonceaux » et « Oisly » pour la récolte 2015.</p> <p>Il s'agit de la 5^{ème} campagne d'identification parcellaire.</p> <p>La Commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>Elle a approuvé le travail des experts et a approuvé la liste des parcelles identifiées en DGC « Oisly » et « Chenonceaux » de l'AOC « Touraine » pour la récolte 2015.</p> <p>La Commission permanente a pris connaissance des éléments de bilan présentés après 5 années d'identification parcellaire.</p> <p>Elle a décidé de nommer une commission d'enquête composée de Mme Nathalie CAUMETTE (Présidente) et de MM. Michel BRONZO et Jérôme PRINCE pour étudier ces éléments.</p>
2015-CP711	<p>AOC « Muscadet Sèvre et Maine » - Dénominations géographiques complémentaires « Clisson », « Gorges », « Le Pallet » - Identification parcellaire pour la récolte 2015.</p> <p>Il s'agit de la 4^{ème} campagne d'identification parcellaire.</p> <p>La Commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>Elle a approuvé le travail des experts et a approuvé la liste des parcelles identifiées en DGC « Clisson », « Gorges », « Le Pallet » de l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine » pour la récolte 2015. Un bilan de l'IP sera présenté l'année prochaine.</p>
2015-CP712	<p>AOC « Blaye », « Côtes de Bordeaux », « Côtes de Blaye », « Bordeaux Supérieur », « Bordeaux » et « Crémant de Bordeaux » - Révision des aires parcellaires délimitées suivant la procédure simplifiée dans le secteur 3 – Région « Blayais » - Examen de recevabilité.</p> <p>Le 25 mars 2014, la commission permanente a donné son accord pour traiter la demande de révision de la délimitation des AOC « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et « Crémant de Bordeaux » en la sectorisant en 9 secteurs.</p> <p>Le dossier présenté concerne le secteur n°3 « Blaye », « Côtes de Bordeaux », « Côtes de Blaye », « Bordeaux Supérieur », « Bordeaux » et « Crémant de Bordeaux. Au total, 92 dossiers pour une superficie totale de 148 hectares dont 1,2 hectare demandé en déclassement.</p> <p>Les ODG concernés ont confirmé leur demande de limiter l'examen aux îlots cultureux de moins de 0,5 hectare, considérant qu'au-delà de cette superficie les demandes seraient examinées dans le cadre d'une révision générale des AOC qui pourrait être entreprise dans les prochaines années. Si le critère des 0,5 ha devait être retenu, la procédure se limiterait l'examen de 45 dossiers (75 parcelles pour 13,2 hectares dont 0,2 hectare en déclassement).</p> <p>Par ailleurs, 3 dossiers concernent des demandes en AOC « Bordeaux », « Bordeaux</p>

	<p>supérieur » et « Crémant de Bordeaux » L'ODG des AOC « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et « Crémant de Bordeaux », a donné son accord pour un examen conjoint des parcelles.</p> <p>La Commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>Elle a pris note de la volonté des ODG de limiter la procédure à des demandes inférieures à 0,5 ha. Elle a donné un avis favorable au lancement de la procédure.</p> <p>Concernant la liste des demandes, elle a approuvé la liste sous réserve d'une expertise juridique de l'INAO : soit la procédure peut se limiter aux demandes inférieures à 0,5 ha, soit la procédure devra concerner toutes les demandes.</p> <p>La commission permanente a approuvé la nomination des experts et leur lettre de mission.</p>
2015-CP713	<p>AOC « Cadillac », « Côtes de Bordeaux », « Premières Côtes de Bordeaux », « Bordeaux Supérieur », « Bordeaux » et « Crémant de Bordeaux » - Révision des aires parcellaires délimitées suivant la procédure simplifiée dans le secteur 4 – Région « Cadillac / Cadillac Côtes de Bordeaux / Bordeaux » - Mise à jour de la liste des parcelles à examiner.</p> <p>En janvier 2015, la Commission permanente a décidé d'une part (2015-CP138) l'ouverture de la révision dans le secteur 4 correspondant à la région de Cadillac et aux aires parcellaires délimitées en AOC « Premières Côtes de Bordeaux », « Cadillac », « Côtes de Bordeaux-Cadillac » et d'autre part (2015-CP139) la mise à jour de la liste des parcelles à examiner.</p> <p>Dans sa demande initiale, l'ODG avait souhaité limiter l'examen aux demandes situées en dehors des communes de Camblanes-et-Meynac, Capian, Haux, Laroque, Rions et Le Tourne, ces communes ayant fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée par le Comité national en février 2010. En juin 2015, le délai de rigueur de 5 ans entre deux procédures de révision ayant été atteint, l'ODG Syndicat des Premières Côtes de Bordeaux et Cadillac a donc recensé l'ensemble des demandes sur ces 6 communes.</p> <p>Par ailleurs, à l'occasion de contrôles internes réalisés durant l'été 2015, des parcelles plantées en vigne ont été identifiées en dehors des aires parcellaires délimitées en AOC. Les exploitants ont sollicité une demande d'examen de ces parcelles.</p> <p>Au total, 6 dossiers supplémentaires par rapport à la présentation initiale en janvier 2015 sont identifiés sur les communes de Capian, Haux, Monprimblanc et Villenave-de-Rions concernant des demandes de classement de 12 parcelles ou parties de parcelles pour une superficie totale de 1,2167 hectare qu'il convient d'adjoindre à la procédure en cours.</p> <p>La Commission permanente a pris connaissance du dossier. Elle a approuvé la mise à jour de la liste des demandes à examiner pour le secteur 4.</p>
2015-CP714	<p>AOC « Cadillac », « Côtes de Bordeaux », « Premières Côtes de Bordeaux », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Crémant de Bordeaux » - Délimitation parcellaire - Correction d'erreur de report sur plans sur la commune de Rions (33355).</p> <p>La dématérialisation de la délimitation des AOC « Cadillac », « Côtes de Bordeaux », « Premières Côtes de Bordeaux », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et « Crémant de Bordeaux » a été approuvée par la Commission permanente du Comité national dans sa séance du 19 décembre 2013.</p> <p>Cependant à l'occasion de ces travaux, le report d'une partie détachée de la section C, feuille 5 a été omis par les services.</p> <p>La Commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>Elle a approuvé la correction du report à l'identique de la délimitation parcellaire des AOC concernées et a décidé du dépôt des plans dans la mairie de Rions.</p>
2015-CP715	<p>AOC « Coteaux de Saumur », « Saumur », « Anjou », « Cabernet d'Anjou »,</p>

	<p>« Rosé d'Anjou », « Saumur Mousseux », « Cabernet de Saumur », « Rosé de Loire », « Crémant de Loire » - Délimitation parcellaire - Report à l'identique sur la commune de Tourtenay (79).</p> <p>La Commission Permanente a approuvé à l'unanimité le report à l'identique de la délimitation parcellaire des AOC « Coteaux de Saumur », « Saumur », « Anjou », « Cabernet d'Anjou », « Rosé d'Anjou », « Saumur Mousseux », « Cabernet de Saumur », « Rosé de Loire », « Crémant de Loire », sur la commune de Tourtenay et a décidé du dépôt des plans dans la mairie concernée.</p>
2015-CP716	<p>AOC « Anjou Coteaux de la Loire », « Anjou-Villages », « Anjou », « Cabernet d'Anjou », « Rosé d'Anjou », « Rosé de Loire », « Crémant de Loire » - Délimitation parcellaire - Report à l'identique sur la commune de Champtocé/Loire (49).</p> <p>La Commission Permanente a approuvé à l'unanimité le report à l'identique de la délimitation parcellaire des AOC « Anjou Coteaux de la Loire », « Anjou-Villages », « Anjou », « Cabernet d'Anjou », « Rosé d'Anjou », « Rosé de Loire », « Crémant de Loire », sur la commune de Champtocé/Loire et a décidé du dépôt des plans dans la mairie concernée.</p>
2015-CP717	<p>AOC « Anjou Coteaux de la Loire », « Anjou-Villages », « Anjou », « Cabernet d'Anjou », « Rosé d'Anjou », « Rosé de Loire », « Crémant de Loire » - Délimitation parcellaire - Report à l'identique sur la commune d'Ingrandes/Loire (49).</p> <p>La Commission Permanente a approuvé à l'unanimité le report à l'identique de la délimitation parcellaire des AOC « Anjou Coteaux de la Loire », « Anjou-Villages », « Anjou », « Cabernet d'Anjou », « Rosé d'Anjou », « Rosé de Loire », « Crémant de Loire », sur la commune d'Ingrandes/Loire et a décidé du dépôt des plans dans la mairie concernée.</p>
2015-CP718	<p>AOC « Anjou Coteaux de la Loire », « Anjou-Villages », « Anjou », « Cabernet d'Anjou », « Rosé d'Anjou », « Rosé de Loire », « Crémant de Loire » - Délimitation parcellaire - Report à l'identique sur la commune de La Pommeraye (49).</p> <p>La Commission Permanente a approuvé à l'unanimité le report à l'identique de la délimitation parcellaire des AOC « Anjou Coteaux de la Loire », « Anjou-Villages », « Anjou », « Cabernet d'Anjou », « Rosé d'Anjou », « Rosé de Loire », « Crémant de Loire », sur la commune de La Pommeraye et a décidé du dépôt des plans dans la mairie concernée.</p>
2015-CP719	<p>AOC « Savennières », « Anjou Coteaux de la Loire », « Anjou-Villages », « Anjou », « Cabernet d'Anjou », « Rosé d'Anjou », « Rosé de Loire », « Crémant de Loire » - Délimitation parcellaire - Report à l'identique sur la commune de La Poissonnière (49).</p> <p>La Commission Permanente a approuvé à l'unanimité le report à l'identique de la délimitation parcellaire des AOC « Savennières », « Anjou Coteaux de la Loire », « Anjou-Villages », « Anjou », « Cabernet d'Anjou », « Rosé d'Anjou », « Rosé de Loire », « Crémant de Loire », sur la commune de La Poissonnière et a décidé du dépôt des plans dans la mairie concernée.</p>
2015-CP720	<p>AOC « Savennières », « Anjou Coteaux de la Loire », « Anjou-Villages », « Anjou », « Cabernet d'Anjou », « Rosé d'Anjou », « Rosé de Loire », « Crémant de Loire » - Délimitation parcellaire - Report à l'identique sur la commune de Bouchemaine (49).</p> <p>La Commission Permanente a approuvé à l'unanimité le report à l'identique de la délimitation parcellaire des AOC « Savennières », « Anjou Coteaux de la Loire », « Anjou-Villages », « Anjou », « Cabernet d'Anjou », « Rosé d'Anjou », « Rosé de</p>

	Loire », « Crémant de Loire », sur la commune de Bouchemaine et a décidé du dépôt des plans dans la mairie concernée.
2015-CP721	<p>AOC « Savennières Roche aux Moines », « Coulée de Serrant », « Savennières », « Anjou-Villages », « Anjou », « Cabernet d'Anjou », « Rosé d'Anjou », « Rosé de Loire », « Crémant de Loire » - Délimitation parcellaire - Report à l'identique sur la commune de Savennières (49).</p> <p>La Commission Permanente a approuvé à l'unanimité le report à l'identique de la délimitation parcellaire des AOC « Savennières Roche aux Moines », « Coulée de Serrant », « Savennières », « Anjou-Villages », « Anjou », « Cabernet d'Anjou », « Rosé d'Anjou », « Rosé de Loire », « Crémant de Loire », sur la commune de Savennières et a décidé du dépôt des plans dans la mairie concernée.</p>
2015-CP722	<p>AOC « Anjou Coteaux de la Loire », « Anjou-Villages », « Anjou », « Cabernet d'Anjou », « Rosé d'Anjou », « Rosé de Loire », « Crémant de Loire » - Délimitation parcellaire - Report à l'identique sur la commune de Le Mesnil-en-Vallée (49).</p> <p>La Commission Permanente a approuvé à l'unanimité le report à l'identique de la délimitation parcellaire des AOC « Anjou Coteaux de la Loire », « Anjou-Villages », « Anjou », « Cabernet d'Anjou », « Rosé d'Anjou », « Rosé de Loire », « Crémant de Loire », sur la commune de Le Mesnil-en-Vallée et a décidé du dépôt des plans dans la mairie concernée.</p>
2015-CP723	<p>AOC « Côtes de Bourg », « Bordeaux Supérieur », « Bordeaux » et « Crémant de Bordeaux » - Révision des aires parcellaires délimitées suivant la procédure simplifiée - Mise à jour de la liste des parcelles à examiner.</p> <p>L'ODG Syndicat des Côtes de Bourg a adressé à l'INAO un courrier pour trois demandes complémentaires à sa demande initiale de révision de la délimitation selon la procédure simplifiée.</p> <p>Au total, la demande de l'ODG concerne 17 demandes individuelles de classement pour une superficie totale de 12,9720 hectares, représentant 0,18% de la surface totale délimitée en AOC « Côtes de Bourg ».</p> <p>La Commission permanente a pris connaissance du dossier, et a approuvé la mise à jour de la liste des demandes à examiner.</p>
2015-CP724	<p>AOC « Saint-Emilion », « Saint-Emilion Grand Cru », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et « Crémant de Bordeaux » - Révision des aires parcellaires délimitées suivant la procédure simplifiée - Examen de recevabilité de la demande.</p> <p>Par courrier du 12 mai 2015, le Conseil des Vins de Saint-Emilion demande la révision de la délimitation parcellaire des AOC « Saint-Emilion » et « Saint-Emilion Grand Cru » sur 4 communes selon la procédure dite « simplifiée ».</p> <p>Après recensement, la demande concerne une superficie totale de 10,7258 hectares, soit 0,15% de la superficie délimitée en AOC « Saint-Emilion » et « Saint-Emilion Grand Cru ».</p> <p>Parallèlement, le Syndicat viticole des Bordeaux et Bordeaux supérieurs a émis un avis favorable à l'examen simultané de ces parcelles en regard des critères des AOC « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et « Crémant de Bordeaux ».</p> <p>La Commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>Elle a donné un avis favorable au lancement de la procédure et a nommé la commission d'experts</p>
2015-CP725	AOC « Lussac-Saint-Emilion », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et

	<p>« Crémant de Bordeaux » - Révision des aires parcelaires délimitées suivant la procédure simplifiée - Examen de recevabilité de la demande.</p> <p>Par courrier du 12 mai 2015, le Conseil des Vins de Saint-Emilion demande la révision de la délimitation parcellaire de l'AOC « Lussac Saint-Emilion » selon la procédure simplifiée. Cette demande est complétée en date du 11 septembre 2015. Après recensement, la demande concerne 3,4628 hectares, soit 0,23 % de la superficie délimitée en AOC « Lussac Saint-Emilion ».</p> <p>Le Syndicat viticole des AOC Bordeaux et Bordeaux supérieur a émis un avis favorable en date du 11 septembre 2015 à l'examen simultané de ces parcelles en AOC « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et « Crémant de Bordeaux »,</p> <p>La Commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>Elle a donné un avis favorable au lancement de la procédure et a nommé la commission d'experts.</p>
2015-CP726	<p>AOC « Puisseguin Saint-Emilion », « Saint-Emilion Grand Cru », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et « Crémant de Bordeaux » - Révision des aires parcelaires délimitées suivant la procédure simplifiée - Examen de recevabilité de la demande.</p> <p>Par courrier du 12 mai 2015, le Conseil des Vins de Saint-Emilion demande la révision de la délimitation parcellaire de l'AOC « Puisseguin Saint-Emilion » selon la procédure simplifiée.</p> <p>Après recensement, la demande concerne une superficie totale de 2,14 hectares, soit 0,2 % de la superficie délimitée en AOC « Puisseguin Saint-Emilion ».</p> <p>Parallèlement, le Syndicat viticole des Bordeaux et Bordeaux supérieurs a émis un avis favorable à l'examen simultané de ces parcelles en regard des critères des AOC « Bordeaux », « Bordeaux supérieur » et « Crémant de Bordeaux ».</p> <p>La Commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>Elle a donné un avis favorable au lancement de la procédure et a nommé la commission d'experts.</p>
<p>Demandes de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction</p>	
2015-CP727	<p>AOC « Gaillac » - Demande de modification du cahier des charges – Charge maximale moyenne à la parcelle, règles d'encépagement et d'assemblage pour les vins rouges et rosés - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction.</p> <p>L'ODG de l'AOC Gaillac a fait parvenir aux services de l'INAO une demande de modification de son cahier des charges, portant sur trois points :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la charge maximale moyenne à la parcelle pour les parcelles destinées à la production de vins rouges et rosés 2. les règles d'encépagement à l'exploitation pour les vins rouges et rosés 3. les règles d'assemblage pour les vins rouges et rosés. <p>L'objectif est de renforcer, dans l'encépagement et les assemblages, les cépages autochtones destinés à la production de vins rouges, afin de conforter l'identité, la typicité et la valorisation des vins rouges au sein de la segmentation de l'offre en place sur le vignoble. Les vins rouges et rosés représentent 70% des volumes revendiqués en AOC Gaillac (AOC qui se décline dans les 3 couleurs), avec une proportion rouges/rosés de l'ordre de 80/20. L'AOC Gaillac est revendiquée, pour les vins rouges, par au moins 80% des opérateurs vinificateurs de l'AOC. La demande de l'ODG, initiée pour les vins rouges, englobe les vins rosés (élaborés en grande partie par saignées et dont les conditions de productions sont similaires à celles des vins rouges).</p> <p>La Commission permanente a pris connaissance du dossier et a jugé la demande</p>

	<p>recevable à l'unanimité.</p> <p>Elle a nommé une commission d'enquête composée de MM. Damien GACHOT (Président), Hubert DE BOUARD et Vincent GERE pour instruire la demande, et a approuvé sa lettre de mission.</p>
<p>2015-CP728</p>	<p>AOC « Bordeaux Supérieur » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction.</p> <p>L'ODG demande une modification des dispositions du cahier des charges relatives aux rendements.</p> <p>Cette demande vise à introduire, pour les vins rouges, un rendement particulier (ainsi qu'un rendement butoir) pour les vignes dont la densité est comprise entre 4000 et 4500 pieds/ha.</p> <p>Actuellement, le cahier des charges prévoit un rendement (et un rendement butoir) distinct pour les vignes ayant une densité comprise entre 3300 et 4500 pieds/ha, et pour les vignes ayant une densité supérieure à 4500 pieds/ha.</p> <p>La demande de l'ODG consiste à introduire, pour les vins rouges, un rendement particulier pour les vignes dont la densité est comprise entre 4000 et 4500 pieds/ha, et concerne donc des vignes respectant les règles de densité du cahier des charges actuellement en vigueur.</p> <p>L'ODG précise que sa demande vise à diminuer l'écart de rendement entre les vignes dont la densité est supérieur à 4500 pieds/ha et les vignes dont la densité est comprise entre 4000 et 4500 pieds/ha, et argumente à l'aide du rapport SECV/PR (Surface externe de couvert végétal par poids de récolte).</p> <p>La Commission permanente a pris connaissance du dossier et a jugé la demande recevable à l'unanimité.</p> <p>Elle a étendue les missions de la commission d'enquête actuellement en charge de l'instruction concernant l'AOC « Bordeaux Supérieur », composée de MM. Philippe BRISEBARRE (Président), Jean-Benoît CAVALIER et Patrice LAURENDEAU pour instruire cette demande, et a approuvé sa lettre de mission actualisée.</p>
<p>2015-CP729</p>	<p>AOC « Crémant de Limoux » - Demande de modification des conditions de production portant sur l'encépagement et l'assemblage des cépages - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction.</p> <p>En date du 26 novembre 2014, le syndicat des vins AOC de Limoux a transmis un courrier au CRINAO soulignant sa volonté de revoir dans un premier temps les conditions de production de l'AOC Crémant de Limoux. Ceci s'est concrétisé par un premier dossier déposé aux services de l'INAO le 10 février 2015, dossier ensuite complété et adressé au secrétariat du CRINAO le 16 mars 2015.</p> <p>Cette demande s'inscrit dans une réflexion générale visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le positionnement de l'ensemble de la production limouxine de vins, avec différenciation des conditions de production entre crémants blancs et rosés, - la simplification des règles actuelles de proportion de cépages pour l'encépagement et les assemblages, donnant plus de souplesse aux élaborateurs (facilité d'approvisionnement et optimisation qualitative), - le renforcement de l'ancrage limouxin avec présence obligatoire du mauzac. <p>Le CRINAO, tout en notant l'extrême complexité des règles actuelles d'encépagement et d'assemblage, a donné le 24 mars 2015, un avis favorable pour le lancement de l'instruction, sous deux conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compléter le lien au terroir de façon à expliquer les évolutions en matière d'encépagement, - préciser dans le cahier des charges, l'interdiction de mentionner les noms de cépages sur l'étiquette principale (rendu impossible du fait de la règle de proportion de cépages dans les assemblages). <p>Le cahier des charges modifié présenté à la Commission permanente, tient compte des</p>

	<p>orientations du CRINAO.</p> <p>Les modifications souhaitées pour l'AOC Crémant de Limoux concernent à la fois l'encépagement et l'assemblage des cépages.</p> <p><u>Au niveau de l'encépagement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - regroupement de cépages principaux avec chardonnay, chenin et pinot noir (en blancs et rosés), - positionnement du mauzac, cépage ancestral du limouxin, en cépage obligatoire pour les blancs et rosés, - positionnement du pinot noir, en cépage obligatoire pour les rosés. <p><u>Au niveau des assemblages :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - regroupement de cépages principaux avec chardonnay, chenin et pinot noir avec des conditions différentes entre blanc et rosé : <ul style="list-style-type: none"> - en Blanc – chardonnay, chenin, pinot noir, ensemble ou séparément sont limités à 80% maximum. - en Rosé – pas de modification pour le pinot n. limité à 15% maximum. Chenin et chardonnay, cépages principaux, sont limités ensemble ou séparément à 65%. - positionnement du mauzac en cépage obligatoire pour les blancs et rosés. <p><u>Au niveau du lien à l'origine :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajout d'un paragraphe retraçant l'évolution de l'encépagement du limouxin. <p><u>Au niveau de l'étiquetage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajout d'une disposition interdisant la présentation du produit avec mention du cépage. <p>L'attention de la Commission permanente a porté sur les alertes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les compléments apportés au niveau du lien au terroir et des règles d'étiquetage, répondent aux orientations du CRINAO. Il est de même pour la simplification des règles de proportion de cépages et du positionnement obligatoire du mauzac en tant que marqueur du terroir limouxin. - Le cépage pinot noir entre dans le groupe des cépages principaux et prend une part plus importante dans les assemblages. En blanc notamment, il peut représenter jusqu'à 80 % maximum de l'assemblage. L'impact de cette nouvelle règle d'assemblage sur le produit final devra être expertisé. - La modification souhaitée par l'ODG au niveau de la présentation et de l'étiquetage du produit doit faire l'objet d'une expertise de la DGCCRF (rédaction à expertiser). - La révision du plan de contrôle est en cours. <p>La Commission permanente a jugé la demande recevable.</p> <p>Elle a nommé une commission d'enquête composée de MM. Jean-Marie BARILLERE (Président), Philippe BRISEBARRE et Christian PAULEAU, chargée d'instruire la demande, et approuvé la lettre de mission qui sera complétée des alertes formulées en séance.</p>
Demandes de reconnaissance	
<p>2015-CP730</p>	<p>IGP « Vins de la Corrèze » - Demande de reconnaissance en AOC « Corrèze » - Présentation de la demande - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction.</p> <p>L'ODG de l'IGP « Vins de la Corrèze » a déposé un dossier de demande de reconnaissance en AOC « Corrèze » auprès des services de l'INAO en octobre 2015.</p> <p>Le projet de cahier des charges concerne les vins tranquilles blancs, rouges et rosés, qui se déclinent comme tel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les vins rouges, en vin sec et en vin de paille, - pour les vins rosés, en vin sec et vin avec sucres résiduels, - pour les vins blancs, en vin sec, vin avec sucres résiduels, vin issu de raisins surmûris et vin de paille.

	<p>Les dispositions prévues pour les vins bénéficiant de la mention « vin de paille » sont conformes à la définition de la mention « vin de paille » enregistrée au niveau européen.</p>
--	--

La Commission permanente a pris connaissance du dossier et a jugé la demande recevable.

Elle a nommé une commission d'enquête composée de MM. Philippe BRISEBARRE (Président), Emmanuel CAZES, Eric PASTORINO et Patrice LAURENDEAU pour instruire la demande.

Elle a également approuvé sa lettre de mission, incluant les remarques faites par les services concernant les conditions de production envisagées dans le projet de cahier des charges.

Prochaine commission permanente : Mardi 15 décembre 2015